



Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine
District de Football des Deux-Sèvres
Commission Départementale d'Arbitrage

REGLEMENT INTERIEUR
SAISON 2025 / 2026



LIGUE DE FOOTBALL
NOUVELLE-AQUITAINE



SOMMAIRE

Page

TITRE 1 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE

Article 1 – Présentation de la CDA, composition et représentation	4
Article 2 – Réunion de la CDA	5
Article 3 - Délibérations	5
Article 4 - Tenue et approbation du procès-verbal	5

TITRE 2 - ARBITRE OU OBSERVATEUR DEPARTEMENTAL

Article 5 – Arbitre détecté	5
Article 6 - Candidature d'observateur départemental	5
Article 7 - Arbitre, arbitre assistant ou observateur arrivant d'un autre District	5

TITRE 3 - CLASSIFICATION, EVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES

Article 8 - Dispositions générales	6
Article 9 - Dispositions communes à toutes les catégories	6
Article 10 - Renouvellement annuel	6
Article 11 - Année sabbatique	7
Article 12 - Arbitre féminine	7
Article 13 - Arbitre Départemental	7
Article 14 – Jeune Arbitre Départemental	7

TITRE 4 - MODALITES PRATIQUES

Article 15– Couverture	8
Article 16– Contrôle médical	8
Article 17 - Ecusson et tenue	8
Article 18 - Frais et indemnités d'arbitrage	8
Article 19 - Horaires et obligations	9
Article 20 - Stages et formations	9
Article 21 - Récusation	9
Article 22 - Limite d'âge	9

TITRE 5 - SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES

Article 23 - Sécurité et protection des arbitres, dépositaires d'une mission de service public	9
Article 24 - Sollicitation par les instances	9

TITRE 6 - RAPPORTS ENTRE LIGUE, ARBITRES ET CLUBS - ADMINISTRATION	10
Article 25 – Mesures administratives	10
Article 26 - Non-appartenance à un club arbitré en compétition	10
Article 27 – Désignations des officiels de match	10
Article 28 - Vérifications d'avant match	10
Article 29 - Remplacement de l'arbitre ou de l'assistant en cours de match ou avant	11
Article 30 - Envoi des rapports	11
Article 31 - Neutralité et impartialité	11
Article 32 - Comportement et réseaux sociaux	11
Article 33- Licence et carte d'identification	12
Article 34 - Honorariat	12
 TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES	
Article 35 - Matches amicaux	12
Article 36 - Sollicitations par les districts	12
Article 37 - Cas non prévus par le présent règlement	12
 TEXTES DE REFERENCE	13

TITRE 1 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ARBITRAGE

Article 1 – Présentation de la CDA, composition et représentation

1.

L'arbitrage est géré au niveau départemental par la Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA.),

Elle a pour mission:

- d'élaborer la politique de recrutement et de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances,
- d'assurer les désignations et les contrôles,
- de veiller à l'application des lois du jeu,
- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu

2.

a) La Commission Départementale d'Arbitrage sera nommée chaque saison par le Comité Directeur du District des Deux-Sèvres.

Le Président de la Commission de District d'Arbitrage sera nommé par le Comité Directeur du District des Deux-Sèvres sur proposition de la Commission.

b) La Commission doit être composée:

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique du Département,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

c) La Commission complète son bureau par l'élection:

- d'un ou des Vice(s)-Président(s) délégué(s);
- d'un secrétaire.

Elle élabore son Règlement Intérieur qui est soumis pour homologation au Comité Directeur du District. Elle détermine, le contenu de l'examen théorique des arbitres Districts.

d) Son Président ou son représentant peut assister aux réunions du Comité Directeur du District, avec voix consultative.

e) La CDA est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique du District.

Sous le contrôle du Comité Directeur du District, la CDA exerce, en complément de celles indiquées dans le présent règlement, les attributions suivantes :

- 1) Proposer chaque fin de saison au Comité Directeur du District la liste nominative des arbitres et observateurs et leur affectation pour la saison suivante.
- 2) Sélectionner et former les candidats à la Ligue.
- 3) Initier et organiser toute action de formation des arbitres et observateurs départementaux.
- 4) Approuver des critères d'évaluation uniformes pour les arbitres
- 5) Elaborer le règlement intérieur de l'arbitrage, pas l'approuver

Article 2 – Réunion de la CDA

La CDA se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent et sur convocation de son Président. Les réunions peuvent se tenir, à titre exceptionnel, par téléphone ou visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

Article 3 - Délibérations

Les décisions sont prises en réunion de CDA à la majorité des voix exprimées par les membres de la CDA présents ayant voix délibérative.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 4 - Tenue et approbation du procès-verbal

Un registre des délibérations est tenu à jour par le secrétariat de la CDA.

Le procès-verbal est rédigé et validé par le président et le secrétaire de séance. Chaque procès-verbal est communiqué dans les délais les plus courts aux membres de la CDA. Il est ensuite mis en ligne sur le site du District.

TITRE 2 - ARBITRE OU OBSERVATEUR DEPARTEMENTAL

Article 5 – Arbitre détecté

Dans le cadre de la politique de détection et de promotion d'arbitre prometteur, la CDA peut promouvoir, en cours de saison, un arbitre dans la catégorie directement supérieure.

Ce dernier sera observé une première fois dans la catégorie supérieure, et en cas de rapport approuvant son niveau, il sera directement nommé dans la catégorie supérieure.

Si la première observation est mauvaise ou moyenne, l'arbitre sera observé une deuxième fois afin de valider ou refuser son affectation au niveau supérieur

L'arbitre ainsi promu en cours de saison ne sera pas classé et ne pourra être rétrogradé à l'issue de cette saison de promotion, sous réserve de réussite à l'examen théorique définis dans la circulaire annuelle.

Article 6 - Candidature d'observateur départemental

Les observateurs de la CDA sont souverainement nommés, puis reconductibles chaque saison, par le Comité Directeur du District, sur proposition de la CDA.

Celle-ci les répartit ensuite par catégorie d'arbitre.

Article 7 - Arbitre, arbitre assistant ou observateur arrivant d'un autre District

Si l'arbitre arrive en cours de saison il sera classé au même titre que les arbitres de son groupe.

TITRE 3 - CLASSIFICATION, EVALUATION ET AFFECTATION DES ARBITRES

Article 8 - Dispositions générales

Les arbitres et arbitres assistants départementaux sont nommés par le Comité Directeur du District au début de chaque saison, sur proposition de la CDA selon les classements de la saison précédente.

Ils sont chacun répartis dans l'une des 10 catégories suivantes :

- pour les centraux seniors : Départemental 1 (D1), Départemental 2 (D2), Départemental 3 (D3), Départemental 4 (D4), Départemental 5 (D5), Arbitre Senior Stagiaire
- pour les jeunes : Jeune arbitre Stagiaire, Jeune Arbitre Départemental (JAD),
- pour les assistants : Assistant Départemental 1 (AAD1), Assistant Départemental 2 (AAD2),
- pour le Futsal : Départemental (FD),

Un arbitre départemental appartient à une seule catégorie, cumulable en Futsal et/ou Beach Soccer.

Tout candidat régional senior (R3 ou AAR2) est issu de la catégorie départemental 1 correspondante.

L'âge est apprécié au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Sous réserve de la validation par le Comité du District, un arbitre peut-être maintenu dans sa catégorie à titre exceptionnel.

Article 9 - Dispositions communes à toutes les catégories

Tous les arbitres sont observés sur le plan pratique, évalués sur les plans physique, théorique sont classés et affectés, pour la saison suivante.

En cas d'égalité de classement, la note à l'examen théorique sera prépondérante.

Le nombre de promotions/rétrogradations dans chaque catégorie est établi selon les besoins prévisionnels liés aux championnats à diriger et les prévisions d'arrivées et de départs. Il est défini par la CDA puis communiqué aux arbitres, il reste ajustable par repêchage selon les mouvements qui surviendraient à l'intersaison.

La CDA étudiera les cas particuliers.

Article 10 - Renouvellement annuel

Chaque saison, l'arbitre départemental est tenu de retourner son dossier complet de renouvellement avant le 31 Août de la saison concernée.

La CDA préconise cependant aux arbitres de retourner les dossiers complets au 15 juillet de la saison concernée afin de pouvoir disposer d'un nombre suffisant d'arbitre pour officier sur les compétitions qui débute dès le mois d'août.

Après cette date, sauf raison dûment motivée en fonction de laquelle la CDA définira son affectation.

Article 11 - Année sabbatique

Toute demande d'année sabbatique pour convenance personnelle est transmise sans délai à la commission départementale du Statut de l'Arbitrage, assortie d'un avis de la CDA sur la situation arbitrale du demandeur.

Un arbitre ne peut bénéficier, durant son parcours départemental, que d'une seule année sabbatique.

La demande d'année sabbatique ne concerne pas les raisons médicales, ni les motifs professionnels, qui conduisent la CDA après étude du dossier à statuer sur la demande de l'intéressé.

Article 12 - Arbitre féminine

Les arbitres féminines sont incluses dans les catégories existantes et y sont placées hors classement, avec un test physique annuel adapté.

Leur promotion s'effectue sur proposition du pôle féminin de la CDA selon les résultats théoriques et pratiques obtenus.

En cas de grossesse, puis pendant une année à compter du retour de l'intéressée, celle-ci est maintenue dans sa catégorie, sous réserve d'obtenir le minimum théorique et, au besoin, en adaptant la date de l'examen à sa situation

Article 13 - Arbitre Départemental

Pour l'ensemble des catégories d'arbitre départementaux (centraux, assistants, futsal) les modalités d'observations sont définies dans la circulaire annuelle

Article 14 – Jeune Arbitre Départemental

La catégorie des Jeunes Arbitres est spécifiquement conçue pour:

- 1- que les championnats de jeunes du District des Deux-Sèvres soient prioritairement dirigés par des Jeunes Arbitres
- 2- que les Jeunes Arbitres poursuivent leur formation, leur promotion et leur préparation à l'arbitrage de rencontres Seniors,
- 3- Préparer les Arbitres prometteurs à un avenir régionale rapide.

Les JAD nés selon les années précisées dans la circulaire annuelle peuvent être éligibles au passage en catégorie D4 ou AAD2.

Conditions particulières

Les Jeunes Arbitres Départementaux sont classés en quatre catégories:

1. Jeune Arbitre Départemental 1ère année,
2. Jeune Arbitre Départemental 2ème année et 3 année
3. Jeune Arbitre Départemental 4ème année
4. Jeune Arbitre Départemental 5ème année

Chaque saison, la CDA étudiera les modalités et les conditions de promotion de Jeunes Arbitres dans la catégorie Seniors.

Dès leur nomination en tant que Jeunes Arbitres de Ligue, ceux-ci sont classés à minima Arbitre Départemental 2.

TITRE 4 - MODALITES PRATIQUES

Article 15– Couverture

Les arbitres (à l'exception des très jeunes arbitres et des arbitres stagiaires) ont obligation de diriger un nombre minimum de rencontres de :

- 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue, par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matches retour,

Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.

Article 16– Contrôle médical

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres sont soumis aux obligations dictées par la Fédération. Les documents sont disponibles sur le site du District rubrique Arbitrage.

Article 17 - Ecusson et tenue

Conformément au Statut de l'arbitrage, l'arbitre doit porter l'écusson correspondant à sa catégorie.

Un arbitre de District évoluant en compétition régionale Futsal ou Beach soccer n'est autorisé à porter l'écusson régional que pour celle-ci.

Les trios d'arbitres départementaux désignés par la CDA doivent faire en sorte de porter des tenues aux couleurs identiques ; en cas de force majeure, cette obligation se limite aux deux assistants.

Tout arbitre n'arborant pas d'écusson ou arborant un écusson autre que celui de son niveau est passible des mesures prévues au règlement du Statut de l'arbitrage.

Article 18 - Frais et indemnités d'arbitrage

Indépendamment de leurs frais de déplacement, les arbitres reçoivent une indemnité de match fixée par le Comité de Direction du District.

Tout match commencé donne lieu au règlement intégral de cette indemnité.

En championnat et coupe, les frais des arbitres sont remboursés par virement du District le mois suivant :

- Pour les compétitions de SENIORS D1, D2, D3 et D4
- Pour les Compétitions de JEUNES U17 D1 et U15 D1
- Pour toutes les coupes Séniors masculins à 11
- Pour toutes les coupes Jeunes Départementales et Angélique

Pour les autres rencontres en herbe, ainsi que le Futsal et le Foot Entreprise, les règlements sont réalisés sur place.

Un officiel se déplaçant en pure perte faute d'avoir consulté et vérifié sa désignation et/ou pris des dispositions suffisantes pour son trajet ne peut prétendre à un quelconque remboursement.

Article 19 - Horaires et obligations

Obligation est faite aux officiels de prévoir les aléas qui peuvent se produire au cours de leur déplacement de sorte à arriver au stade, sauf dispositions spécifiques :

Championnats départementaux :

- 1 heure avant l'heure officielle du match

Coupes :

- 1 heure 30 avant l'heure officielle du match pour la Coupe de France et la Coupe Régionale Séniors
- 1 heure pour la Coupe des Deux-Sèvres et Coupe Saboureau.

Article 20 - Stages et formations

Tout officiel départemental (arbitre, assistant, candidat et observateur) est tenu de suivre les stages ou journées de formation organisées à son intention ; à défaut, son absence l'expose aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage.

Tout arbitre absent aux tests théoriques, pour toute raison non reconnue par la CDA, sera retrogradé automatique dans la division directement inférieure.

Article 21 - Récusation

La récusation d'un arbitre départemental par un club ne saurait en aucun cas être admise.

Article 22 - Limite d'âge

Il n'y a pas de limite d'âge pour les arbitres en titre

Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques ; les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par la CDA en fonction de la catégorie d'arbitre concernée.

TITRE 5 - SECURITE ET PROTECTION DES ARBITRES

Article 23 - Sécurité et protection des arbitres, dépositaires d'une mission de service public

Tout arbitre ou arbitre assistant est placé avant, pendant et après match sous la protection des dirigeants et des capitaines des clubs en présence.

Cette protection doit s'étendre hors du terrain et du vestiaire jusqu'au moment où l'arbitre est durablement en sécurité.

Article 24 - Sollicitation par les instances

Tout officiel départemental (arbitre, assistant, stagiaire et observateur) est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance de la fédération, des ligues régionales et des districts ; à défaut, son absence l'expose aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage.

TITRE 6 - RAPPORTS ENTRE LIGUE, ARBITRES ET CLUBS - ADMINISTRATION

Article 25 – Mesures administratives

En cas de besoin, la CDA prendra des mesures administratives conformément au Statut de l'Arbitrage. Aussi, tout arbitre ayant fait l'objet d'une sanction de non-désignation ou de suspension ne peut, en aucun cas, officier sur une rencontre.

Toute décision particulière concernant un arbitre ou un observateur lui est par ailleurs directement notifiée ainsi que, le cas échéant, à son club d'appartenance.

Article 26 - Non-appartenance à un club arbitré en compétition

Un arbitre désigné sur une compétition officielle par la CDA ne doit en aucun cas appartenir à l'un des clubs en présence.

Article 27 – Désignations des officiels de match

Toutes indisponibilités doivent être saisies, 1 mois à l'avance, sur le compte FFF (y compris celles pour les stages départementaux ou régionaux)

Lors d'un empêchement de dernière minute et non prévu (maladie, blessure, incident sur le trajet ...), l'arbitre doit immédiatement prévenir le responsable des désignations par téléphone.

Si une erreur ou un malentendu est constaté, l'officiel de match doit immédiatement le signaler.

Une désignation pouvant changer jusqu'au samedi 12h00, celle-ci doit être consultée avant de partir et des données doivent être vérifiées:

- Le jour de la rencontre,
- L'heure,
- Le lieu du stade.

Pour toute demande particulière, l'officiel de match doit le signifier par courriel.

Article 28 - Vérifications d'avant match

La vérification des licences s'effectue à partir de la Feuille de Match Informatisée, ou Footclubs Compagnon, ou la liste des licences avec photo fournie par les clubs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger:

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Article 29 - Remplacement de l'arbitre ou de l'assistant en cours de match ou avant

Si l'arbitre désigné est contraint de quitter le terrain, il est remplacé par l'arbitre assistant classé dans une catégorie arbitre central, à défaut le plus ancien dans la catégorie d'arbitre la plus élevée de la saison en cours.

Si les assistants ne sont pas officiels, un arbitre régional neutre pourra le remplacer ou, à défaut, un arbitre départemental neutre, c'est-à-dire n'appartenant à aucun des clubs en présence.

Dans le cas d'un motif disciplinaire, aucun remplacement de l'arbitre ou de l'assistant ne peut être effectué par quiconque et la rencontre est définitivement arrêtée.

Si l'arbitre ou l'assistant désigné est absent, son remplacement s'effectue conformément aux règlements généraux de la Ligue ou particuliers de la compétition. Aucune des équipes en présence ne peut toutefois se prévaloir de cette/ces absence(s) pour refuser de jouer.

Un arbitre ou un assistant officiel désigné qui ne peut, pour une raison quelconque, prendre part à la rencontre au coup d'envoi ne peut ensuite remplacer celui qui, officiel ou non, l'a débutée.

Article 30 - Envoi des rapports

En cas d'exclusion et/ou d'incident de toute nature survenant avant, pendant ou après la rencontre, y compris hors de l'aire de jeu, tout arbitre est tenu d'adresser un rapport écrit à l'instance compétente sous 48 heures.

Il en est de même pour tout arbitre assistant impliqué dans l'exclusion et/ou l'incident considéré et pour tout observateur témoin de l'incident.

En cas d'incident grave, l'officiel doit simultanément en adresser une copie à la CDA.

Un officiel ne respectant pas cette disposition pourra faire l'objet d'une mesure administrative (cf.statut de l'arbitrage) prononcée par la CDA.

Chaque observateur doit par ailleurs adresser à la CDA son rapport universel d'observation. En cas de manquement, l'observateur doit rédiger et transmettre son rapport papier à la CDA.

La validation du rapport est faite par un validateur membre de la CDA, puis transmise à l'arbitre.

Article 31 - Neutralité et impartialité

En toutes circonstances, un officiel Départemental doit, par son attitude vis-à-vis des dirigeants de clubs, des joueurs et des spectateurs, garder son entière neutralité afin d'assurer à la direction et/ou l'observation des compétitions qui lui sont confiées par la CDA l'impartialité la plus rigoureuse.

Article 32 - Comportement et réseaux sociaux

Par la nature même de sa fonction neutre et impartiale, chaque officiel doit adopter, en toutes circonstances, un comportement digne et strictement conforme à la déontologie arbitrale.

A défaut, notamment par un usage abusif, négligent ou imprudent des réseaux sociaux, il s'expose aux mesures prévues par le Statut de l'arbitrage et ce, sans préjudice des sanctions civiles et pénales réprimant plus largement les atteintes aux personnes, aux instances et aux biens.

Tout officiel faisant l'objet d'une condamnation inscrite à son casier judiciaire est radié sans délai.

Article 33- Licence et carte d'identification

Tous les membres, observateurs de la CDA et arbitres, en activité ou honoraires, ont l'obligation d'être licenciés du District et reçoivent une licence ou carte renouvelable chaque saison, susceptible de leur donner accès aux matches organisés à différents niveaux dans les conditions fixées par leurs règlements particuliers.

Article 34 - Honorariat

A sa demande, l'honorariat peut être conféré à tout officiel conformément au Statut de l'Arbitrage, par décision du Comité de Direction de District, sur proposition de la CDA.

TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 - Matches amicaux

Aucun arbitre ou arbitre assistant départemental ne peut officier sur un match amical sans y avoir été expressément désigné par la CDA (y compris pour les matches ou tournois de son club d'appartenance).

Les frais à percevoir à cette occasion font l'objet d'un tarif particulier, fixé préalablement par le Comité Directeur du District et applicable à la date du match.

L'obligation, prévue ci-avant pour les officiels, d'adresser un rapport à la commission compétente et d'en informer la CRA, s'applique aux matches amicaux.

Article 36 - Sollicitations par les districts

-Un arbitre de District ne peut exprimer toute demande à la CRA que sous couvert de sa CDA, qui la transmet avec avis motivé; à défaut, la demande ne peut être examinée. La réponse de la CRA à l'intéressé lui est transmise via sa CDA.

Article 37 - Cas non prévus par le présent règlement

La CDA est habilitée à juger tous les cas non prévus par le présent règlement et ses annexes.

Elle peut le modifier ou le rectifier en séance plénière ; elle en informe les officiels départementaux par tout moyen de communication.

TEXTES DE REFERENCE

Sans qu'il soit nécessaire d'en reprendre certaines dispositions dans le présent règlement, la CRA se réfère autant que de besoin aux textes normatifs suivants et tous autres s'y rapportant :

➤ Internationaux

Lois du jeu IFAB

➤ Nationaux

Statuts de la FFF

Règlements généraux et particuliers de la FFF et P.V. section Lois du Jeu C.F.A.

Statut de l'Arbitrage

Règlement intérieur de la CFA

Instructions de la DA

➤ Régionaux

Statuts de la LFNA

Règlements généraux et particuliers de la LFNA

Procès-verbaux de réunions du comité de direction de la LFNA

NB Tous ces textes sont consultables sur les sites Internet respectifs de la FIFA, de la Fédération et de la Ligue.